

EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI PORTANT CODE  
DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION  
DE LA FAUNE (Partie législative)

-----

Il est apparu nécessaire, après dix-huit (18) années d'un cycle grave de sécheresse, de réformer la loi n° 67-28 du 23 Mai 1967 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative).

En effet, la destruction de la Savane et de la Forêt par la sécheresse a accentué et accéléré la régression de la faune.

A cela s'ajoute un braconnage, dans toutes ses formes, devenant de plus en plus destructeur et revêtant souvent le caractère d'un trafic commercial inadmissible qui menace à court terme la survie de plusieurs espèces animales.

Face à ces actions néfastes, des mesures énergiques de protection de la faune s'imposent et la répression des délits doit être très sévère.

C'est l'objet du présent projet de loi.

En ce qui concerne les pénalités, le projet prévoit :

. l'aggravation des peines d'amende qui sont multipliées par dix, par rapport à ce qu'elles étaient dans la loi 1967 ;

. l'application ferme des peines, lorsque l'acte de chasse a lieu dans une réserve naturelle intégrale, un parc national ou porte sur des animaux intégralement protégés avec des armes de guerre. En effet, la peine d'emprisonnement devient obligatoire, sans sursis et l'octroi des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée au dessous de deux ans.

Quant à la constatation des infractions, la nouvelle loi :

...

. définit de façon plus précise les pouvoirs des agents des Eaux, Forêts et Chasses, des agents des Parcs Nationaux et des lieutenants de Chasse, avec leur propre domaine d'action ;

. autorise le retrait temporaire du permis de chasse en cas d'infraction constatée par les agents assermentés, ce qui fait cesser l'anomalie qui consiste à laisser aux délinquants la possibilité de poursuivre la chasse aussitôt après avoir été verbalisés.

D'autres dispositions nouvelles sont également à mentionner :

. l'incorporation dans le nouveau Code de la loi n° 80-43 du 25 Août 1980 autorisant l'usage des armes, dans certaines conditions, par les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs Nationaux et les lieutenants de chasse ;

. la responsabilisation des guides de chasse pour améliorer l'exercice de leur activité et rationaliser leur exploitation du gibier grâce à l'amodiation obligatoire, au maximum, de deux zones cynégétiques dans lesquelles chasseront leurs clients, pour mieux contrôler la chasse des touristes ;

. l'organisation des chasseurs en associations et fédérations devant appuyer la politique du Gouvernement en matière de conservation de la faune.

. Toutes ces nouvelles dispositions permettront de revoir l'exploitation de la faune incompatible avec sa situation actuelle, de préserver l'avenir de cette faune, partie importante de notre patrimoine naturel mais gage aussi du respect de nos engagements internationaux.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIeme LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1985

II) ( A P P O R T  
-----

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions du Développement rural  
et de la Législation

s u r

Le Projet de Loi N° 34/85 portant Code de la Chasse et de la Protection de la  
Faune (Partie législative).

p a r

M. Samba Laobé FALL

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mes Chers Collègues,

Cf loi n° 1986/04 du 24 janvier 1986

L'Intercommission constituée par la Commission du Développement rural et celle de la Législation s'est réunie le Mercredi 27 Novembre 1985 sous la présidence du Professeur Papa Abdourahmane KANE, Président de la Commission du Développement rural ; le Gouvernement était représenté par Cheikh Abdou Khadre CISSOKHO, Ministre de la Protection de la Nature, entouré de ses collaborateurs.

Il s'agissait, pour notre intercommission, d'examiner le projet de loi n° 34/85 portant Code de la Chasse et de la Protection de la faune, dans sa partie Législative.

L'exposé des motifs présenté par le Ministre de la Protection de la Nature s'est articulé autour des points suivants :

1°/ - La nécessité, à la suite d'une longue période de sécheresse, de réformer la loi n° 67-28 du 23 Mai 1967, vieille de dix huit ans, portant Code de la Chasse et de la protection de la Nature.

2°/ - Le constat selon lequel la destruction de la savane et de la forêt par la sécheresse a accéléré la régression de la faune.

3°/ - Les actions de plus en plus destructrices et de mieux en mieux organisées d'un braconnage aux formes variées revêtant le plus souvent le caractère d'un trafic commercial intolérable qui menace, à court terme, la survie de plusieurs espèces animales.

4°/ - Le danger que constitue, pour notre pays, l'introduction frauduleuse d'armes de guerre (sur les 195 armes saisies entre 1980 et 1985, 46 sont des armes de guerre) occasionnant blessures graves et pertes de vie humaine au niveau du personnel chargé de la surveillance de nos parcs.

5°/ - Enfin, l'importance numérique des animaux abattus bien que protégés et la disparition quasi inévitable de certaines espèces risquent de perturber l'équilibre du milieu naturel ; les conséquences d'une telle situation pouvant être incalculables.

./..

Face à ce véritable drame, les pouvoirs publics doivent se doter de textes législatifs et réglementaires actualisés leur permettant de lutter plus énergiquement et plus efficacement contre le braconnage car il s'agit, à la limite, d'un problème de survie de l'ensemble des espèces animales, la nôtre comprise.

C'est donc pour toutes ces raisons que le Gouvernement propose à l'Assemblée Nationale l'examen et l'adoption de ce projet de loi qui prévoit à la fois l'aggravation des peines d'amende qui sont multipliées par dix par rapport à ce qu'elles étaient dans la loi de 1967 et l'application ferme des sanctions lorsque l'acte de chasse a lieu dans une réserve naturelle intégrale, un parc national ou porte sur des animaux intégralement protégés avec des armes de guerre. La peine d'emprisonnement devient alors obligatoire, sans sursis et l'octroi de circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée au-dessous de deux ans.

Le Ministre a par ailleurs précisé qu'en ce qui concerne la constatation des infractions, la nouvelle Loi définit de façon plus précise les pouvoirs des Agents des Eaux-Forêts et Chasse, des Agents des parcs nationaux et des Lieutenants de chasse ; elle autorise aussi le retrait temporaire du permis de chasse en cas d'infraction constatée par les agents assermentés, ce qui met fin à l'anomalie qui consistait à laisser aux délinquants la possibilité de poursuivre la chasse aussitôt après avoir été verbalisés.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, le projet de Loi soumis à notre examen prévoit également des dispositions nouvelles à savoir :

- L'incorporation, dans le nouveau Code, de la Loi 80-43 du 25 Août 1980 autorisant l'usage des armes, dans des conditions déterminées, par les agents des eaux-forêts et chasse, les agents des parcs nationaux et les lieutenants de chasse.
- La responsabilisation des guides de chasse pour améliorer l'exercice de leur activité et rationaliser l'exploitation du gibier.
- L'organisation des chasseurs en associations et fédérations devant appuyer la politique du Gouvernement en matière de conservation de la faune.

A la suite de l'exposé détaillé de Monsieur le Ministre de la Protection de la Nature, les membres de l'Intercommission ont, par de nombreuses questions et suggestions montré tout l'intérêt qu'ils portent à cet important projet de loi, non sans avoir au préalable encouragé le Ministre à poursuivre l'action efficace qu'il ne cesse de mener avec une compétence et une disponibilité que vos commissaires ont saluées unanimement.

Parmi ces questions, nous pouvons retenir :

- a) celle relative à la constitution, au fonctionnement et à la finalité des associations et fédérations de chasse ;
- b) celle relative à la durée des périodes de chasse compte tenu des conditions climatiques actuelles et de leur incidence sur le comportement et le repeuplement des espèces animales ;
- c) celle concernant le blocage du chiffre d'affaires de la faune à la somme de deux milliards de francs.

Vos commissaires ont également interrogé le Ministre sur les effets attendus de cette aggravation des sanctions tout en se demandant s'il n'était pas aussi impérieux de mettre l'accent sur l'information des populations, leur concientisation au sujet de l'importance du rôle que joue et que doit continuer à jouer la faune dans le développement de notre pays, d'où la nécessité de la protéger et de contribuer à son épanouissement.

Pour terminer, vos commissaires ont invité le Ministre à donner un aperçu de la situation de la faune particulièrement au niveau du Parc du Djoudj et du Ferlo après cet hivernage pluvieux.

A toutes ces questions, le Ministre de la Protection de la Nature a apporté des réponses claires et précises.

C'est ainsi que s'agissant de la constitution et de la finalité des Associations et fédérations de chasse, il a souligné qu'il s'agit d'associations officielles organisées à l'instar de toutes les autres associations et qu'elles permettent aux personnes, jeunes et adultes, qui s'intéressent à la faune, de se regrouper. Par delà la chasse à proprement parler, ces associations et fédérations s'intéressent à l'étude et à la connaissance de la faune qui est une partie de notre patrimoine, aident le gouvernement à mieux définir .....

sa politique dans le domaine de la chasse et de la conservation de la faune en devenant membres du Conseil Supérieur de la Chasse. Ces associations permettent également à leurs membres, surtout aux plus jeunes, d'approfondir les connaissances scolaires dans le domaine des sciences de la nature tout en contribuant à l'information du grand public et en devenant de précieux auxiliaires dans le domaine du tourisme.

Au sujet de la durée des périodes de chasse, le Ministre a confirmé sa réduction en tenant compte des périodes de reproduction et des conditions précaires de l'environnement immédiat afin de protéger les espèces au moment où elles en ont le plus besoin. C'est ainsi que la grande période de chasse s'étend du 15 Décembre au 30 Avril ; le gibier d'eau ne pouvant, quant à lui, être chassé que du 1er Janvier au 28 Février. Précisons que les périodes de chasse peuvent varier d'une région voire d'un département à un autre et que les zones de chasse peuvent être réduites et cela en fonction des contingences locales.

La limitation du Chiffre d'affaires de la faune à deux Milliards s'explique par le souci de protéger notre faune, de favoriser le repeuplement des espèces face à la demande de plus en plus importante des chasseurs qui viennent de tous les horizons et qui sollicitent des quotas importants.

L'aggravation des peines et la plus grande fermeté dans l'application des sanctions peuvent et doivent se traduire par une grande efficacité mais, a confirmé le Ministre, rejoignant en cela vos commissaires, l'action éducative, l'information, la conscientisation, la vulgarisation du Code forestier doivent constituer un volet important de la démarche des pouvoirs publics. C'est ainsi que la multiplication des "Club jeune nature", des associations telles que "les Amis de la Nature", la responsabilisation des communautés rurales dans la gestion du patrimoine forestier constituent autant de voies de salut pour le Ministère de la Protection de la Nature.

Enfin, brossant un tableau de la situation actuelle de la faune, le Ministre a mis l'accent sur les conditions extrêmement favorables au niveau du parc du Djoudj grâce à la bonne pluviométrie et à l'aménagement du canal qui ont abouti au remplissage de toutes les dépressions du Djoudj. Les phacochères et les flamants roses ont pu être sauvés et les oiseaux qui avaient déserté le parc sont revenus en masse : c'est le cas des cigognes et des pélicans.

C'est par contre, en évoquant le cas du Ferlo, que le Ministre a lancé un cri d'alarme pour la protection de la gazelle et de l'autruche en voie de disparition. Le Ministre a précisé que le Gouvernement encouragerait et appuierait toute initiative qui tendrait vers l'élevage de gazelles et d'autruches.

Monsieur le Président, mes chers collègues, à la suite des réponses du Ministre, vos commissaires ont adopté le projet de loi portant Code de la chasse et de la protection de la faune, non sans avoir, au préalable, adopté quatre amendements. Deux de ceux-ci constituent l'un et l'autre des précisions relatives à l'emploi du terme "prohibé". En effet, à l'article L 24 il est question d'acte de chasse en temps prohibé et dans l'article L 28 il est fait mention de chasse avec des armes, des engins ou des produits prohibés. Les deux autres amendements sont relatifs au remplacement de tribunal de première instance (article L 13) et tribunaux de première instance (article L 22) par les nouvelles appellations de Tribunal régional à l'article L 13 et de tribunaux régionaux à l'article L 22.

Les textes des articles amendés vous seront présentés à l'occasion de l'examen et de l'adoption des articles concernés.

Je vous remercie.

A M E N D E M E N T N°1

ARTICLE L 24-Quiconque fait acte de chasse sans permis, la nuit ou en période de fermeture sauf dérogations prévues par la réglementation, est puni d'une amende de 24.000 F. à 240.000 F. et d'un emprisonnement de un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. L'acte de chasse sans permis peut entraîner la confiscation des armes et moyens de chasse utilisés.

A M E N D E M E N T   N°2

ARTICLE L 28 : Quiconque chasse avec des armes de traite, des pièges, des explosifs ou des appâts empoisonnés, quiconque procède à des battues en utilisant le feu est puni d'une amende de 24.000 F. à 1.200.000 F. et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

N° 11

161737

PORTANT CODE DE LA CHASSE ET DE LA  
PROTECTION DE LA FAUNE  
(Partie législative)

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi  
9 Janvier 1986, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER  
PRINCIPES GENERAUX

Article L. Premier :

Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse s'il n'est  
détenteur d'un permis délivré par une autorité compétente.

Toutefois le propriétaire ou possesseur peut chasser en  
tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes ou non à  
une habitation et entourées d'une clôture faisant obstacle à toute communi-  
cation avec les fonds voisins et empêchant complètement le passage de  
l'homme et celui du gibier à poil.

Les permis sont essentiellement personnels. Ils ne peu-  
vent être ni cédés, ni vendus.

Le permis de petite ou de grande chasse et le permis  
spécial de chasse au gibier d'eau sont délivrés à tout résident ayant subi  
avec succès un examen dont les modalités et les épreuves sont fixées par  
décret.

Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer un  
animal sauvage ou à le capturer vivant.

Est considéré comme acte de chasse le fait de circuler  
hors d'une agglomération avec une arme non démontée ou non enfermée dans  
un étui ou un fourreau.

./..

Article L. 2: Les chasseurs peuvent s'organiser en associations et fédérations de chasse.

Article L. 3 : Les zones, les conditions d'exercice et les redevances concernant la chasse sont fixées par décret.

Article L. 4 : Les titres de guide de petite ou de grande chasse sont conférés à toute personne ayant subi avec succès un examen dont les modalités et les épreuves sont fixées par décret.

Le guide de chasse ne peut exercer son activité que s'il est détenteur d'une licence d'exploitant cynégétique ou s'il est au service d'un détenteur de ladite licence.

La licence d'exploitant cynégétique est délivrée par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses conformément à la loi. Elle est personnelle et ne peut être cédée qu'après autorisation du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

L'exploitant cynégétique ne peut exercer ses activités que dans la ou les zones dont il a amodié le droit de chasse. Il ne peut amodier plus de deux zones de petite chasse, de chasse au gibier d'eau ou de grande chasse.

L'exploitant cynégétique est autorisé à prêter à ses clients titulaires d'un permis de chasse, des armes de chasse dont il est légalement détenteur.

Dans le cadre des responsabilités qui incombent à son employeur, le guide de chasse est notamment tenu de poursuivre et d'abattre tout animal qui aurait été blessé par un de ses clients et qui pourrait devenir dangereux. L'exploitant cynégétique assume dans ce cas, vis-à-vis des tiers, les responsabilités qui incomberaient à ses clients

./..

- 3/

L'exploitant cynégétique est civilement responsable des condamnations pécuniaires pour infractions au code de la chasse et de la protection de la faune commises par ses clients ou invités.

Article L. 5 :

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment lorsqu'il se trouve dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de ses cultures ou récoltes.

La provocation préalable des animaux est formellement interdite.

La preuve par tous les moyens du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents habilités de l'administration ou aux Lieutenants de chasse.

TITRE II.

REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre Premier

PROCEDURE

Section I. Recherche et constatation des délits.

Article L. 6 :

Les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents assermentés du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou des Parcs Nationaux, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents des douanes assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction.

Article L.7 :

Sont Agents des Eaux, Forêts et Chasses, les Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, les Ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses, les Préposés et gardes des Eaux, Forêts et Chasses.

.../...

Sont Agents des Parcs Nationaux, les Conservateurs des parcs nationaux, les Ingénieurs des Travaux des Parcs Nationaux, les Agents Techniques et les gardes des Parcs Nationaux.

Sont Lieutenants de chasse, les personnes bénévoles, domiciliées au Sénégal, choisies en raison de leur compétence particulière et n'exerçant aucune activité lucrative liée à la chasse. Les lieutenants de chasse sont nominativement commissionnés par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses pour collaborer sous l'autorité du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses à la police de chasse et à la protection de la faune.

Les lieutenants de chasse ont les mêmes responsabilités et prérogatives que les agents des Eaux, Forêts et Chasses et les agents des Parcs Nationaux, lorsqu'ils sont en action de police de chasse et de protection de la faune.

Article L. 8 :

Les Agents des Eaux, Forêts et Chasses, les Agents des Parcs Nationaux, les Lieutenants de Chasse et les Agents des Douanes, lorsqu'ils sont assermentés, conduisent devant le procureur de la République, son délégué ou le président du tribunal départemental compétent exerçant les fonctions de Ministère public tous les délinquants surpris en flagrant délit d'infraction au Code de la Chasse et de la Protection de la faune. Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse et de la protection de la faune ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délictueusement, vendus ou circulant en contravention à la réglementation en vigueur.

Article L. 9 :

Les Agents des Eaux, Forêts et Chasses, les Agents des Parcs Nationaux, les Lieutenants de chasse et les Agents des Douanes, lorsqu'ils sont assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction, peuvent s'introduire dans les entrepôts frigorifiques publics et les magasins pour exercer leur surveillance ou rechercher les corps des infractions ou les produits provenant de ces infractions.

.../...

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos :

- soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République ou de son délégué ou du président du tribunal départemental compétent exerçant les fonctions de Ministère public ou du Juge d'instruction ;
- soit en compagnie d'un officier de police judiciaire requis à cet effet ;
- soit en compagnie du Chef de la circonscription administrative ou du président du conseil rural ou du chef de village concerné.

Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à cinq heures et au plus tard à vingt et une heures.

Elles pourront se faire cependant à toute heure par les agents désignés ci-dessus, seuls, avec l'assentiment exprès de la personne dont le domicile est visité. Ces agents ont libre accès aux quais maritimes ou fluviaux, dans les gares, sur les voies ferrées et les aéroports.

Ils peuvent visiter tous les trains et aéronefs à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules et embarcations transportant ou pouvant transporter des produits de chasse.

Article L. 10 : Les agents des Eaux, Forêts et Chasses et les agents des Parcs nationaux non assermentés, ainsi que les guides de chasse dans les limites des zones dans lesquelles ils exercent leur activité, peuvent effectuer tout contrôle de chasse et conduire tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux, Forêts et Chasses ou l'agent des Parcs nationaux, assermenté, le lieutenant de Chasse ou l'officier de police judiciaire ou l'agent des Douanes assermenté le plus proche qui dresse procès-verbal. Les rapports établis par les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs nationaux non assermentés ainsi que les guides de chasse dans les limites des zones dans lesquelles ils exercent leur activité, sont valables comme témoignage jusqu'à preuve du contraire.

Article L. 11 : Les délits en matière de chasse ou de protection de la faune, sont prouvés par procès-verbal, soit par témoin, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux. Les procès-verbaux dressés conjointement par deux agents assermentés visés à l'article L. 6 font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Les procès-verbaux dressés par un seul de ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Article L. 12 :

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

Article L. 13 :

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs nationaux et les lieutenants de chasse prêtent serment devant le tribunal régional de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas à renouveler en cas de changement de résidence.

Le serment est prêté par écrit si les agents ou lieutenants de chasse résident en dehors du siège du tribunal.

Section II. Usage des armes.

Article L. 14 :

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs nationaux et les lieutenants de chasse assermentés, peuvent être munis d'armes dans l'exercice de leurs fonctions.

La liste des agents pouvant ainsi bénéficier de cet armement est fixée périodiquement par arrêté des Ministres dont ils relèvent.

Hormis le cas de légitime défense, les agents en uniforme des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs nationaux ainsi que les lieutenants de chasse munis de façon apparente des signes distinctifs de leurs fonctions ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les circonstances suivantes :

1) - lorsque le braconnier armé, surpris dans une zone de protection de la faune et invité à s'arrêter par des sommations répétées de : "Halte-agent des Eaux, Forêts et Chasses, agent des Parcs nationaux ou lieutenant de chasse" faites à haute voix, cherche à échapper à sa garde ou à ses investigations et ne peut être contraint de s'arrêter que par l'usage des armes ;

./..

2) - lorsque tout véhicule, embarcation ou autre moyen de transport suspect utilisé par le braconnier armé dans une zone de protection de la faune, ne peut être immobilisé autrement, le conducteur n'obtempérant pas à l'ordre d'arrêt.

Les dispositions de l'article 316 du code pénal s'appliquent lorsqu'il est fait usage des armes dans les conditions sus-indiquées.

### Section III. : Confiscation et saisie

#### Article L. 15 :

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits de chasse, d'engins ou d'armes de chasse, de moyens de transport, les procès-verbaux qui constatent le délit comportent la saisie desdits produits, engins, armes et moyens de transport.

Les moyens de transport sont confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits de la chasse sont transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les moyens de transport saisis, confiés à la garde du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par son action ou par sa faute, les tribunaux déterminent leur valeur, à charge des restitutions.

#### Article L. 16 :

Tout gibier abattu ou tout animal sauvage capturé sans autorisation, toute dépouille ou trophée, tout objet fabriqué avec ces dépouilles ou trophées, détenus ou circulant sans certificat d'origine ou justification de propriété dûment établie, toute viande de chasse détenue sans permis ou commercialisée, tout filet, piège, explosif, drogue, engin éclairant, toutes armes ou munitions de guerre, toutes armes employées pour chasser en voiture ou à l'aide d'engins éclairants sont confisqués. Peuvent également être confisqués, les véhicules utilisés pour approcher, poursuivre et tirer le gibier.

#### Article L. 17 :

.../...

Le gibier et la viande de chasse saisis sont remis à une institution d'intérêt public. Les animaux sauvages sont confiés à un parc zoologique. Les dépouilles, trophées et objets fabriqués avec des dépouilles ou trophées sont déposés, suivant le cas, à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses ou à la Direction des Parcs Nationaux.

- 8 -

Les filets, pièges, explosifs, drogues, engins éclairants sont détruits par les soins du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou du Service des Parcs Nationaux. Les armes et munitions de guerre sont remises au Ministère des Forces Armées ; les armes de chasse et les moyens de transport sont remis au Service des Domaines.

Section IV. Actions et poursuites

Article L. 18 :

Les actions et poursuites devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement selon les cas par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le Directeur des Parcs Nationaux ou leur représentant, dûment cités ou avertis par le parquet. Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions. Il intervient avant le parquet.

Article L. 19 :

Lorsqu'une infraction aux articles L. 26, L. 27 alinéa 3, L. 29 à L. 31 est constatée par un agent assermenté, les auteurs sont obligatoirement poursuivis selon la procédure de flagrant délit prévue à l'article 63 du Code de procédure pénale et le mandat de dépôt décerné obligatoirement ne peut être levé avant le jugement.

Article L. 20 :

Les actions en répression des délits se prescrivent pour un an à partir du jour où ceux-ci ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, la prescription est de deux ans.

Article L. 21 :

Pour l'exécution des décisions de justice dans les affaires relatives à la chasse, les agents assermentés du Service des Eaux, Forêts et Chasses et du Service des Parcs Nationaux ont les mêmes pouvoirs que les Huissiers. Ils peuvent toutefois faire appel au Ministère des Huissiers.

.../...

Article L. 22 :

Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière de chasse et de protection de la faune.

Les infractions en matière de chasse et de protection de la faune sont de la compétence du tribunal départemental à l'exception de celles prévues par les articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 à L. 31 qui sont déférées aux tribunaux régionaux.

Section V. TransactionsArticle L. 23 :

Les chefs d'inspection régionale des Eaux, Forêts et Chasses, les conservateurs des Parcs nationaux, selon les cas, sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement, même définitif pour les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune, de nature à entraîner une amende égale ou inférieure à 240.000 francs.

Les transactions pour les autres infractions sont accordées, selon les cas, par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou le Directeur de Parcs nationaux. Les copies de ces transactions sont adressées aux Ministres concernés.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitution, frais et dommages.

Chapitre IIINFRACTIONS ET PENALITESArticle L. 24 :

Quiconque fait acte de chasse sans permis, la nuit ou en période de fermeture sauf dérogations prévues par la réglementation, est puni d'une amende de 24.000 F. à 240.000 F. et d'un emprisonnement de un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. L'acte de chasse sans permis peut entraîner la confiscation des armes et moyens de chasse utilisés.

./..

- 10 -

Article L. 25 :

Quiconque contrevient volontairement à la réglementation relative à la circulation et au séjour dans les parcs nationaux est puni d'une amende de 12 000 à 120 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les animaux trouvés en divagation dans les parcs nationaux et réserves naturelles sont abattus par les agents des services compétents des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs nationaux. Leurs dépouilles sont transférées suivant leur état dans les hôpitaux, prisons, parcs zoologiques ou enterrées.

Article L. 26 :

Quiconque est pris en flagrant délit de chasse, de poursuite, de rabattage ou de tir d'un animal sauvage, en voiture, en embarcation non ancrée ou en aéronef, quiconque chasse à l'aide d'engins éclairants ou se sert de phares d'un véhicule pour éblouir un animal sauvage et le tirer, quiconque fait acte de guide de chasse en contravention aux dispositions de l'article 4, est puni d'une amende de 60 000 à 2 400 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les armes et moyens de chasse, les véhicules utilisés sont considérés comme matériel susceptible de confiscation. En cas de récidive, les armes, moyens de chasse et véhicules sont confisqués.

Article L. 27 :

Quiconque abat ou capture des animaux non protégés sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis est puni d'une amende de 12 000 à 240 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

.../...

Quiconque abat volontairement ou capture des animaux intégralement protégés sans permis scientifique ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture du permis scientifique est puni d'une amende de 240 000 à 2 400 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans. Les moyens de transport et de chasse sont confisqués.

Article L. 28 :

Quiconque chasse avec des armes, des engins ou des produits prohibés, quiconque procède à des battues en utilisant le feu, est puni d'une amende de 24 000 à 1 200 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 29 :

Quiconque chasse volontairement dans une forêt classée ou une zone d'intérêt cynégétique non ouverte à la chasse est puni d'une amende de 24 000 à 1 200 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 30 :

Quiconque chasse volontairement dans une réserve de faune, une réserve naturelle intégrale ou un parc national, est puni d'une amende de 240 000 à 2. 400 000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans. La peine d'emprisonnement est obligatoire sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de Procédure Pénale. La confiscation des moyens de transport utilisés est également obligatoire.

Article L. 31 :

Lorsque l'acte de chasse prévu à l'article L. 30 a porté sur des animaux intégralement protégés ou a été perpétré à l'aide d'armes de guerre, l'octroi des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée en vertu des articles L. 30 et L. 31 au-dessous de deux ans.

.../...

Article L. 32 :

Quiconque sans autorisation, importe des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal ou leurs dépouilles ou trophées, quiconque détient ces animaux vivants sans autorisation, quiconque détient ou fait circuler ces dépouilles ou trophées ou tous objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées sans certificat d'origine ou justification de propriété dûment établie, quiconque commercialise ou exporte de la viande de chasse d'origine sénégalaise sans autorisation, est puni d'une amende de 120 000 à 1 200 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque sans autorisation exporte des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal, leurs dépouilles ou trophées ou des objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées est puni des peines prévues ci-dessus.

Article L. 33 :

Quiconque a mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service des Eaux, Forêts et Chasses, des agents du Service des Parcs Nationaux, des agents des Douanes ou des Lieutenants de chasse, revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction, est puni d'une amende de 24 000 à 1 200 000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Article L. 34 :

Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui refuse d'obtempérer aux injonctions lui prescrivant de s'arrêter, des agents du Service des Eaux, Forêts et Chasses, des agents du Service des Parcs nationaux, des agents des douanes ou des lieutenants de chasse revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction est puni d'une amende de 24 000 à 1 200 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

.../...

Article L. 35 :

En cas de récidive d'une des infractions prévues aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 à L. 31, le maximum de l'amende est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les cinq ans qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une des infractions prévues ci-dessus.

Article L. 36 :

Après la constatation de l'un des délits prévus aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 à L. 31, le permis de l'auteur de l'infraction peut être retenu par l'agent verbalisateur pour une période ne dépassant pas deux mois.

Dans le cas où l'un des délits prévus par le présent chapitre a abouti à une condamnation ou à une transaction, le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses peut prononcer le retrait temporaire ou définitif du permis ; la décision de retrait temporaire précise, le cas échéant, le délai pendant lequel un nouveau permis ne peut être délivré au délinquant, ce délai ne pouvant excéder trois ans.

Chapitre III.DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRESArticle L. 37 :

Les 3/10 du produit des amendes, confiscation et restitution, dommages et intérêts et contraintes sont attribués aux agents du Service des Eaux, Forêts et Chasses, aux agents des Parcs nationaux, aux agents des douanes et officiers de police judiciaire.

La répartition en est faite sur la base de 7/10 pour l'agent indicateur et 3/10 pour l'agent verbalisateur.

.../...

Article L. 38 : Le Service des Eaux, Forêts et Chasses et le Service des Parcs Nationaux sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits prévus par le présent Code.

La contrainte par corps est de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dûes par suite d'amende, frais, restitutions, dommages et intérêts.

Article L. 39 : Un délai d'une année est accordé aux guides de chasse, sociétés ou organismes de tourisme cynégétique qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires de plus de deux licences de petite ou grande chasse, de chasse au gibier d'eau et exploitant plusieurs zones, pour se conformer aux dispositions de l'article L. 40.

Article L. 40 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 67-28 du 23 Mai 1967 portant Code de la Chasse et de la Protection de la faune (Partie législative) et la loi n° 80-43 du 25 Août 1980 relative à l'usage des armes par les agents des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs Nationaux.

DAKAR, 1<sup>er</sup> 9 JANVIER 1986  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.